



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N° 18 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	04 mai 2023
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre. 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Examen d'une réserve technique

➡ **St Georges Trémentines FC 2 – Cholet FC 2020 2**
Championnat U15 D3 - Phase 3 - du 22 avril 2023 à 10h30
Match n° 25514434

Rencontre jouée à St Georges des Gardes commune de Chemillé en Anjou et terminée sur le score de 3 à 2 à la fin du temps réglementaire.

A la lecture du mail en date du 25 avril 2023 du club de Cholet FC 2020 2, la commission Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Confirmation Réserve Technique Match N°25514434 U15 CFC 2020 vs FC Saint Georges Trémentines

« Je vous communique les éléments transmis par l'éducateur U15 de notre club, Jean-Michel PAPIN, pour confirmation de la réserve technique qui a été déposée lors du match cité en objet de ce message.

A la 72ème alors que le score est d'un but partout, nous étions en possession du ballon au milieu du terrain légèrement dans notre camp et en situation d'attaque. Le jeu a été arrêté par l'arbitre pour faire soigner un joueur de Saint Georges Trémentines blessé. Lors de la reprise du jeu par une balle à terre j'ai demandé à l'arbitre à maintes reprises de bénéficier du ballon comme le stipulent les règlements (point 1 de la loi 9). Celui-ci à donner le ballon à l'équipe adverse. Qui a botté le ballon vers notre gardien. Le ballon a été repris par un seul joueur, l'attaquant adverse, qui a marqué. Au premier arrêt jeu qui était avant l'engagement, j 'ai demandé 3 fois à l'arbitre de revenir sur sa décision de valider le but car celui devait nous être rendu. De plus le ballon n'ayant été touché que par un joueur, le but ne pouvait pas être validé et le jeu devait reprendre par un coup pied de but.

Notre équipe a été victime de 2 fautes techniques manifestes de l'arbitre et cela a influencé directement le résultat de la rencontre. ».

Pour la date du jeudi 02 mai 2023, la section « Lois du jeu » a demandé un rapport détaillé sur les faits à :

- L'arbitre de la rencontre

MEE Tom

- Aux dirigeants des 2 équipes

BELLANGER Félix
PAPIN Jean Michel

La section a reçu les différents rapports.

Ce dossier a été étudié par courriel et échanges téléphoniques entre les différents membres de la commission.

A la lecture des rapports, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que la réserve technique est recevable en la forme et fondée, l'arbitre n'ayant pas fait une juste application des Lois du Jeu en ne redonnant pas le ballon par BAT à l'équipe qui en avait possession au moment de l'arrêt du jeu.

Considérant l'article 128 des règlements généraux FFF « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. ».

Attendu que M. MEE Tom, arbitre officiel de la rencontre, affirme qu'entre la reprise du jeu par balle à terre et le but marqué par St Georges Trémentines, les joueurs de Cholet FC à qui le ballon avait été rendu, ont effectué 3-4 passes dans l'axe du terrain avant de perdre le ballon.

Attendu qu'en conséquence, l'évolution du score n'a pas de lien direct avec l'erreur de l'arbitre.

Proposition de la Section Lois du Jeu

La section « Loi du jeu » propose la confirmation du résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé